

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*FUMER TUE... ET PAS SEULEMENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 461-1 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [*CE, 30 décembre 2011, RENARD \(req. 330959\) : « Fumer tue ... et pas seulement dans le cadre de l'article L 461-1 \(...\) CSS »*](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

FUMER TUE... ET PAS SEULEMENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 461-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE !

CE, 30 déc. 2011, n° 330959, Renard : JurisData n° 2011-029517

Un agent public ayant exercé auprès de la collectivité départementale du Nord de 1990 à 2001 a demandé à son ancien employeur de bien vouloir reconnaître en qualité de maladie professionnelle son affection cancéreuse. Le 7 septembre 2006, le président du conseil général a refusé cette reconnaissance ; acte que l'ancien agent a attaqué devant le tribunal administratif de Lille (17 juin 2009, n° 0606928 et 0703269) en demandant parallèlement, et en plein contentieux, la mise en jeu pour faute de la responsabilité de la collectivité locale en réparation des préjudices subis du fait de l'exposition – dans ses locaux publics – de l'employé au tabac et à sa fumée. En cassation, le Conseil d'État va distinguer deux éléments : d'abord, s'en remettant à l'appréciation des juges du fond, il va confirmer qu'aucune pièce ne permettait *a priori* aux magistrats de considérer que la pathologie du requérant devait être considérée, au titre de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale, comme une maladie professionnelle car elle ne semblait pas « *directement et essentiellement causée par* » le travail habituel du requérant « *au sein des services du département du Nord* ». En conséquence l'acte administratif du 7 septembre 2006 est-il confirmé. En revanche, et dans un second temps, les juges suprêmes vont relever une erreur s'agissant des conclusions indemnitaires. En effet, le fait d'avoir refusé de considérer l'affection cancéreuse du requérant en qualité de maladie professionnelle (au titre de l'article L. 461-1 précité) n'est en rien exclusif d'une potentielle responsabilité publique. De fait, plusieurs dispositions du Code de la santé publique (notamment *art. R. 355-28-1 et R. 3511-1*) imposent l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. En ne respectant pas cette obligation, le département du Nord, qui se devait pourtant d'assurer la sécurité et de « *protéger la santé physique et morale* » de ses agents, a commis une faute de service susceptible d'être indemnisée et que le tribunal administratif de Lille devra donc prochainement ré envisager.